

Communiqué commun SAGES-ECS & SAGES relatif aux écritures en défense et en réplique relatives à l'intégration des enseignants contractuels à durée déterminée de l'ESR aux bénéficiaires du RIPEC

1) L'administration cherche à gagner du temps pour retarder le plus possible une éventuelle extension du RIPEC aux enseignants contractuels du supérieur

Le Conseil d'État avait fixé il y a plusieurs mois au lundi 29 mai 2023 à 12h (Pentecôte) la clôture de l'instruction de l'affaire relative au recours contre le refus d'intégration des enseignants contractuels du supérieur aux bénéficiaires du RIPEC. Mais l'administration a délibérément tardé, et ce n'est que le lundi 30 mai 2023 dans la matinée que le Conseil d'État a pu enfin nous transmettre les écritures en défense de l'administration (https://le-sages.org/SECS/Defense_MESR_Integration_RIPEC_ATER_Contractuels_LRU.pdf).

De fait, le Conseil d'État a fixé une nouvelle date de clôture de l'instruction au 30 juin 2023 à 14h, pour nous laisser le temps de répliquer.

2) Éléments essentiels de ces écritures en défense et de nos futures écritures en réplique

La **Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne¹ (CDFUE)**, que nous avons invoquée, **comporte des dispositions relatives à l'interdiction de la discrimination, dont le champ est bien plus large que celui de notre principe d'égalité de traitement national :**

- des distinctions formelles et artificielles permettent souvent à l'administration d'échapper à un constat de méconnaissance du principe d'égalité de traitement au motif de menues différences de situation
- l'interdiction de la discrimination concerne les situations comparables dans leur substance, sans exiger les identités formelles et artificielles des situations comparées.

L'invocation et l'applicabilité de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne** jouent donc un rôle capital dans ce litige.

Cette **Charte** ne pouvait être invoquée seule. Son invocabilité exigeait que soit invoqué du droit de l'Union Européenne figurant dans une autre norme que la **Charte**, que la matière du litige « mette en œuvre » ce droit inscrit dans une autre norme, notion très subtile et complexe².

C'est donc sans surprise, alors que nous avons établi l'applicabilité au litige de la **Charte** dans notre recours, que l'administration en conteste l'invocabilité, pour éviter que le Conseil d'État traite le litige au regard de l'interdiction la discrimination et de la jurisprudence en la matière.

Les arrêts du Conseil d'État invoqués par l'administration soit n'avaient pas à juger au regard de l'interdiction de la discrimination, puisque la **Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne** n'avait pas été invoquée dans ces affaires, soit sont bien antérieurs à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne que nous avons invoquée dans notre recours.

1 https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

2 <http://www.revuedlf.com/droit-ue/la-charte-des-droits-fondamentaux-de-lunion-europeenne-et-le-juge-national-mode-demploi/> & <http://www.revuedlf.com/droit-fondamentaux/dossier/le-juge-francais-et-la-charte-des-droits-fondamentaux-de-lunion-europeenne-le-cas-du-juge-administratif/>

La version intégrale de nos écritures en réplique sera mise en ligne d'ici le 30 juin 2023

3) Intervention possible dans le litige des syndicats et associations qui combattent réellement les atteintes aux droits et intérêts des enseignants contractuels du supérieur

Rappelons ici que les listes de candidats au CNESER du SAGES et de la CGT sont les seules à comporter des enseignants contractuels du supérieur. Il est donc très peu probable que d'autres organisations candidates au CNESER souhaitent adresser au Conseil d'État un mémoire en intervention pour s'associer à notre recours en réfutant les écritures de l'administration, sur le fondement de l'[article R 632-1 du Code de justice administrative](#). Mais des associations ou des enseignants contractuels, notamment en droit, le pourront et le voudront peut-être, et nous pouvons les aider pour la mise en œuvre par « Télérecours citoyens » de leurs interventions.

4) Autre moyen de soutenir cette action et nos futures actions en faveur des enseignants contractuels du supérieur, y compris les enseignants vacataires

Si c'est l'association SAGES Enseignants Contractuels de l'Enseignement Supérieur aidée par le SAGES qui a été l'auteur du seul recours relatif à l'intégration des enseignants contractuels du supérieur au RIPEC, c'est parce que :

- selon la Cour de Justice de l'Union Européenne³, l'objectif de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE⁴ du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminé, (qui consiste à « améliorer la qualité du travail à durée déterminée en fixant des prescriptions minimales de nature à garantir l'application du principe de non-discrimination aux travailleurs à durée déterminée ») « est fondé implicitement, mais nécessairement, sur la prémisse selon laquelle le travailleur, **en raison de sa position de faiblesse par rapport à l'employeur, est susceptible d'être la victime d'un traitement discriminatoire en raison de la nature temporaire de ses contrats**, quand bien même l'établissement de ces contrats et des conditions d'emploi aurait été librement consenti » ; et que « **cette situation de faiblesse peut dissuader un travailleur de faire valoir explicitement ses droits à l'égard de son employeur, dès lors, notamment, que la revendication de ceux-ci est susceptible de l'exposer à des mesures prises par ce dernier de nature à affecter la relation de travail au détriment de ce travailleur** »

- les enseignants contractuels du supérieur avaient donc besoin d'une association ou d'un syndicat qui agissent à leur place devant le Conseil d'État

Si SAGES Enseignants Contractuels du Supérieur, avec l'aide du SAGES, a agi en lieu et place des enseignants contractuels du supérieur, notamment des ATER et des contractuels LRU, c'est pour ne pas les exposer à de possibles mesures de rétorsion.

Pour soutenir cette action relative à leur intégration aux bénéficiaires du RIPEC et d'autres actions à venir en faveur des enseignants contractuels du supérieur et des vacataires, le meilleur moyen est de voter pour la liste SAGES à l'élection au CNESER dans le collège B d'ici le 15 juin 2023 (https://le-sages.org/CNESER2023/ListeSAGES_CNESER2023.pdf)

3 § 60 de <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=257702&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=535700>

4 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31999L0070>